

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0120/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise E.G.T.S avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-000243/FSD/SEC pour l'exécution des travaux de construction d'un magasin de 500 tonnes à Gaoua dans la province du Poni, Région du Sud-Ouest au profit de la DGPA du MRAH (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 octobre 2021 de l'Entreprise E.G.T.S avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soungalo PALM, Directeur Général de l'entreprise E.G.T.S ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam TRAORE, Administrateur de FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation de l'entreprise E.G.T.S avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-000243/FSD/SEC pour l'exécution des travaux de construction d'un magasin de 500 tonnes à Gaoua dans la province du Poni, Région du Sud-Ouest au profit de la DGPA du MRAH (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande conciliation de l'Entreprise E.G.T.S avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a reçu deux correspondances de la part de FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT, l'une lui notifiant l'attribution définitive dudit marché et l'autre l'invitant à participer à la réunion de démarrage à laquelle il a participé ; qu'après avoir procédé à l'enregistrement dudit marché aux impôts, il a reçu une correspondance en date du 20 juillet 2018 l'informant de la suspension des travaux ; qu'il demande le paiement des dépenses qu'il a engagé s'élevant à 8 143 600 FCFA, ainsi que la somme de 15 millions de FCFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué a expliqué que la ligne a été gelée par le maître d'ouvrage ; que cette situation l'a conduit à suspendre l'ordre de service qui avait été donné à l'entreprise ; qu'il a saisi le Ministre à plusieurs reprises sans gain de cause ; qu'il ne saurait donc satisfaire aux demandes de l'entreprise ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position du maître d'ouvrage délégué et se réserve le droit d'agir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise E.G.T.S avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de l'entreprise E.G.T.S et FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-000243/FSD/SEC pour l'exécution des travaux de construction d'un magasin de 500 tonnes à Gaoua dans la province du Poni, Région du Sud-Ouest au profit de la DGPA du MRAH (lot 03) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 décembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national